

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 387

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 22

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer au mot :

« décret »

les mots :

« la loi de financement de la sécurité sociale ».

I. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« Le décret prévu au I »

les mots :

« La loi de financement de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 de cet article prévoit que la cotisation d'assurance vieillesse dues par les travailleurs indépendants, autres que ceux mentionnés à l'article L. 613-7, ne peut pas être inférieure à un montant fixé par décret.

Cet amendement propose de fixer ce montant dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale plutôt que par décret.